

## **Note explicative : salaires en fonction des années de service (2023)**

Le 1<sup>er</sup> juin 2022, les salaires minimaux des UASCA ont été revalorisés lors de l'entrée en vigueur du Contrat-type de travail avec salaires minimaux impératifs pour le secteur de l'assistance au sol aux compagnies aériennes (CTT-ASCA).

Au moment de son introduction et afin de respecter la logique de cette revalorisation salariale, le salaire minimal de chaque collaborateur-trice doit être établi en tenant compte de l'ancienneté. Il faut donc ajouter au minimum de la fonction autant de fois l'annuité que le nombre d'années en poste. Les années suivantes, il faut s'assurer que le salaire de chaque collaborateur est au moins au niveau de salaire minimum de la fonction et est augmenté au minimum du montant de l'annuité de la fonction.

La présente grille de salaire indique le salaire mensuel minimum payé 12 fois par an, 13 fois par an ou par heure. La grille indique les salaires jusqu'à la 25<sup>e</sup> année de service étant entendu que les usages ne prévoient pas de limitation du nombre d'annuités.





